

## **CH\_VB 82.031 vom 21. April 1982**

Bundesverwaltung, 1982-04-21, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_82.031](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_82.031)

FR: CH\_VB 82.031 du 21 avril 1982

IT: CH\_VB 82.031 del 21 aprile 1982

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

avril 1982 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Honegger  
Lechancelier de la Confédération, Buser 1982-325 1391

Vue d'ensemble Le montant maximal du gain assuré est le même dans l'assurance-accidents obligatoire et, dans l'assurance-chômage. Modifié pour la dernière fois en 1974, il ne correspond plus au niveau actuel des salaires et des prix. Or, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-accidents est prévue pour 1984 et celle du nouveau régime de l'assurance-chômage pour la même année ou pour 1985. Pour des motifs de politique sociale, il n'est pas possible d'attendre ces nouvelles réglementations pour adapter le gain maximal assuré. C'est pourquoi il convient de modifier les dispositions correspondantes contenues dans le droit actuellement en vigueur. Nous proposons de le faire en adoptant déjà le mode de fixation prévu pour les nouvelles législations sur l'assurance-accidents et l'assurance-chômage. Ainsi le passage de l'ancien au nouveau droit pourra s'opérer sans difficulté. Il faudrait profiter de cette occasion pour combler, dans l'assurance-chômage, une grave lacune qui a été provoquée par un récent arrêt du Tribunal fédéral des assurances (TFA). En effet, pendant des années, l'administration a adopté une pratique voulant qu'un assuré puisse percevoir des indemnités journalières lorsque le rapport de travail a été résilié par suite de l'insolvabilité de l'employeur sans que le délai de résiliation ait été observé. Cette pratique, qu'entériné du reste la réglementation prévue expressément dans la nouvelle loi, n'a pas été admise par le TFA, faute de fondement juridique. L'assuré est donc renvoyé à son employeur ou à la masse en faillite pour le salaire durant le délai de congé. Ce changement de pratique survient malheureusement à une période où les difficultés de paiement des entreprises augmentent et où l'évolution de la situation économique est incertaine. Cette lacune devrait donc être comblée le plus vite possible. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier la loi fédérale sur l'assurance-chômage du

#### **E. 22**

Motif de la modification L'article 28 du projet de la nouvelle loi autorise expressément le versement de l'indemnité de chômage aussi lorsqu'il existe des doutes portant seulement sur la satisfaction des prétentions existantes. Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune opposition. A la différence de l'indemnité en cas d'insolvabilité qui doit couvrir le salaire pour les périodes de travail effectuées, il s'agit ici des droits en dommages et intérêts qui subsistent pour le délai de congé durant lequel l'assuré est reconnu pleinement disponible au placement comme tous les autres chômeurs. Cette disposition est d'ailleurs contenue dans le chapitre concernant le chômage total et non dans le chapitre ayant trait à l'indemnité en cas d'insolvabilité. (Cette proposition de modification n'a donc aucun rapport avec l'interpellation Zehnder du 2 mars 1982 qui souhaite que l'indemnité en cas d'insolvabilité entre en vigueur avant la nouvelle loi elle-même.) De ce qui précède, il ressort que la

pratique écartée par le TFA a été, en général, appliquée jusqu'à ce jour et le sera probablement encore à l'avenir. Il est fâcheux que cette pratique soit interrompue passagèrement et cela juste au moment où les fermetures d'entreprises, par suite d'insolvabilité de l'employeur, augmentent et où les perspectives économiques sont pour le moins incertaines. Actuellement les travailleurs touchés, par suite de l'insolvabilité de l'employeur entraînant la fermeture de l'entreprise ou la résiliation du contrat de travail sans respect du délai de congé, n'ont aucun revenu. Ils n'obtiennent aucune indemnité de chômage durant le délai de résiliation, bien qu'ils soient effectivement «sur le pavé» et donc chômeurs. A la place de l'indemnité, ils n'ont en effet qu'une créance en dommages et intérêts contre leur ancien employeur - dans la plupart des cas en faillite - alors qu'ils ignorent si et quand ce droit pourra être satisfait. Cette lacune devrait donc être comblée par une modification de la loi. Il va de soi que les caisses se subrogeront aussi dans de tels cas dans les droits de l'assuré contre leur ancien employeur, y compris le privilège légal et jusqu'à concurrence de l'indemnité de chômage versée par la caisse. 1396

### **E. 23**

Formulation de la modification L'objectif visé est atteint si l'on ajoute à l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 22 juin 1951 les mots «ou sur le recouvrement de sa créance». Le reste de l'alinéa peut demeurer inchangé. Ainsi, cet alinéa, bien qu'il ne soit pas tout à fait identique à l'article 28, 1er alinéa, du projet LACI, correspond au sens de cet article qui a été admis par les deux Conseils. 3 Entrée en vigueur La nouvelle limite maximale doit devenir applicable à la même date dans l'assurance-chômage et dans l'assurance-accidents, soit le 1er janvier 1983. Grâce aux nouvelles formulations proposées, l'alignement se fera automatiquement si les projets ci-joints sont adoptés à temps. Les employeurs, la CNA et les caisses AVS ont toujours attiré l'attention sur le fait qu'il leur faut un certain temps pour effectuer les adaptations nécessaires dans le domaine des cotisations. Dès lors, il faudrait que les projets soient adoptés déjà lors de la session de juin 1982 par les deux Conseils. 4 Consultations Vu les délais, il n'était pas possible d'organiser une procédure formelle de consultation (voir ch. 3). Toutefois, le nouveau mode de fixation du gain maximal assuré a fait l'objet d'une entrevue avec des représentants des employeurs, des travailleurs et des assureurs. En ce qui concerne la modification de l'article 28 de la loi sur l'assurance-chômage, une procédure de consultation n'était pas nécessaire, puisqu'il s'agit de rétablir une pratique appliquée durant de nombreuses années et prévue à nouveau dans la nouvelle loi. 5 Conséquences financières et répercussions sur l'effectif du personnel Les modifications proposées de la législation actuelle ont pour la Confédération et les cantons ni répercussions financières, ni incidences sur l'effectif du personnel. De même, ces modifications ne devraient pas entraîner un surcroît de dépenses pour la CNA et le fonds de compensation de l'assurance-chômage, tous deux exclusivement financés par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Pour le fonds de compensation de l'assurance-chômage, l'augmentation de la limite maximale du gain assuré se traduira, au contraire, par un accroissement des recettes produites par les cotisations, accroissement qui devrait être supérieur au surcroît de dépenses résultant du versement d'indemnités versées aux assurés ayant un salaire relativement élevé. Le rétablissement de l'ancienne pratique (couverture du salaire durant le délai de congé) dans l'assurance-chômage ne devrait entraîner qu'une charge supplémentaire minime. 1397

6 Grandes lignes de la politique gouvernementale Le projet n'est pas contenu dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983. Il est

cependant nécessaire, pour des raisons de politique sociale, d'élever le montant maximal du gain assuré dans le cadre de l'assurance-accidents et de l'assurance-chômage, vu que la nouvelle législation dans les deux domaines n'entrera en vigueur qu'au début de 1984. Quant à la modification de l'article 28 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, elle est rendue nécessaire par un arrêt récent du TFA et par la situation économique actuelle. 7 Constitutionnalité Les modifications proposées reposent, pour l'assurance-accidents, sur l'article 34<sup>W</sup> et, pour l'assurance-chômage sur l'article 34<sup>novles</sup> de la constitution. 27412 1398

Loi fédérale Pr<sup>o</sup>j<sup>e</sup>t sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1982), arrête: La loi fédérale du 13 juin 1912) sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifiée comme il suit: Art. 74, 2<sup>e</sup> al. 2 Cette indemnité comporte quatre-vingts pour cent du salaire dont l'assuré se trouve privé par suite de la maladie, y compris les allocations supplémentaires régulières. Le Conseil fédéral fixe le montant maximum du gain journalier assuré. Art. 78, 5<sup>e</sup> al. 5 Le Conseil fédéral fixe le montant maximum du gain annuel assuré. Art. 112, 2<sup>e</sup> al. 2 Les allocations supplémentaires régulières sont comprises dans les calculs, à l'exception des allocations familiales qui sont versées en tant qu'allocations pour enfants, allocations de formation ou allocations de ménage selon l'usage propre à la branche. Le Conseil fédéral fixe le montant maximum du gain assuré. n 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. !) FF 1982 I 1391 2) RS 832.01 27412 1399

Arrêté fédéral Projet instituant l'assurance-chômage obligatoire (Régime transitoire) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1982), arrête: I L'arrêté fédéral du 8 octobre 1976 2) instituant l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire) est modifié comme il suit : Art. 2, 1<sup>er</sup> al. 1 Les cotisations d'assurance-chômage se paient d'après le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS, mais au plus, par rapport de travail, sur le montant maximum du gain calculé par mois et soumis à cotisation pour l'assurance-accidents obligatoire. II 1 Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 27412 D FF 1982 I 1391 2> RS 837.100 1400

Loi fédérale Projet sur l'assurance-chômage (LAC) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1982", arrête: I La loi fédérale sur l'assurance-chômage (LAC) du 22 juin 1951) est modifiée comme il suit : Art. 28, 2<sup>e</sup> al., première phrase - Lorsqu'il y a des doutes quant aux droits que l'assuré peut faire valoir à l'égard de son employeur ou quant au recouvrement de sa créance, la caisse peut lui servir l'indemnité de chômage. ... II 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 27412 « FF 1982 I I 391 2> RS 837.1 1401

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et accidents, de l'arrêté fédéral instituant l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire) et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage du 21 avril 1982 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 18 Cahier Numero Geschäftsnummer 82.031 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 11.05.1982 Date Data Seite 1391-1401 Page Pagina Ref. No 10 103 374 Das  
Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été  
digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato  
dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.